

---

---

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

## ARRETE

portant autorisation d'exploitation de carrière  
et son installation annexe de taille de pierre à MENERBES

LE PREFET DE VAUCLUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande d'autorisation de carrière présentée par la S.A. SERRE FRERES et Compagnie le 06 juillet 1995 et complétée le 25 juillet 1995 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 1995 au 20 octobre 1995 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des installations classées en date du 5 février 1996 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 28 mars 1996,
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

## ARRETE

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er :

La Société SERRE Frères et Cie dont le siège est sis quartier Saint-Jacques à 84560 MENERBES est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MENERBES :

- une carrière à ciel ouvert de pierres, figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état joints au présent arrêté ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- un atelier de taille, sciage, polissage de minéraux naturels ou artificiels, dont la puissance électrique installée est de 394 kW, activité soumise à déclaration sous le numéro de nomenclature 2524.

**ARTICLE 2 :**

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section AK

- lieu-dit "Les Garrigues" :

parcelle n° 320, surface 6 a 15 ca, atelier de taille,

- lieu-dit "Les Garrigues" :

parcelle n° 378 P, surface 2 ha 42 a 99 ca,

parcelle n° 383 P, surface 67 a,

parcelle n° 384 P, surface 3 ha 13 a 85 ca.

La superficie totale concernée est de 6 ha 29 a 99 ca.

La superficie à exploiter est de 2,10 ha.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de la nécessité d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de défricher .

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée par engins mécaniques,
- b) la puissance de la couche exploitée sera comprise entre 5 m au nord-ouest et 10 m au sud-est,
- c) la production annuelle n'excèdera pas 14.000 tonnes.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

## **CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.**

### **ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 6 - BORNAGE :**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

S'agissant d'un renouvellement d'exploitation, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 10 mai 1996, date d'échéance de l'autorisation antérieure.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9 - AMENAGEMENTS DIVERS :**

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

#### **ARTICLE 10 - FIN D'EXPLOITATION :**

L'exploitant adresse, 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site (zone naturelle).

L'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les 2 bories numérotées, représentées sur le plan de l'état final annexé au présent arrêté seront conservées intactes.

La possibilité de déplacer les 2 autres bories situées dans la zone exploitée (parcelle 378 P) sera étudiée en liaison avec le Parc Naturel Régional du Luberon.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant l'échéance du présent arrêté.

La remise en état sera achevée à l'échéance du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état est prévue aux termes de cinq ans d'exploitation, dix ans, quinze ans, etc. Les plans en annexe présentent les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état.

## **ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES :**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes de cinq ans prévus, est de 466.000 F. T.T.C.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### 1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue au dernier alinéa de l'article 11 du présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC**

### **ARTICLE 13 - INTERDICTION D'ACCES :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 14 - DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :**

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé,

## CHAPITRE V - PLAN

### ARTICLE 15 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

## CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 17 - POLLUTION DES EAUX :

#### **17.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

.../...

**ARTICLE 21 - BRUITS ET VIBRATIONS :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**21.1. - Bruits**

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

ZONES	PERIODES	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN DECIBELS dB(A)
LIMITE DE PROPRIÉTÉ	<u>Jour :</u> - de 7 h à 20 h - jours ouvrables	65 dB(A)
	<u>Période intermédiaire :</u> - de 6 h à 7 h : jours ouvrables - de 20 h à 22 h : jours ouvrables - de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés	60 dB(A)
	<u>Nuit :</u> - de 22 h à 6 h	55 dB(A)

**ARTICLE 26 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MENERBES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

**ARTICLE 27 :**

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 28 :**

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 29 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

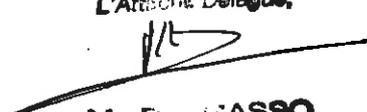
**ARTICLE 30 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le maire de MENERBES, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le Maire de MENERBES.

- P. J. :
- Plan N° 0 - Plan cadastral,
  - Plan N° 1 - Phasage d'exploitation,
  - Plan N° 2 - Phasage global remise en état  
+ tableau des conditions de remise en état,
  - Plan N° 3 - Etat réaménagement à 5 ans,
  - Plan N° 4 - Etat réaménagement à 10 ans,
  - Plan N° 5 - Etat réaménagement à 15 ans,
  - Plan N° 6 - Réaménagement final.

AVIGNON, le 14 MAI 1996

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué,

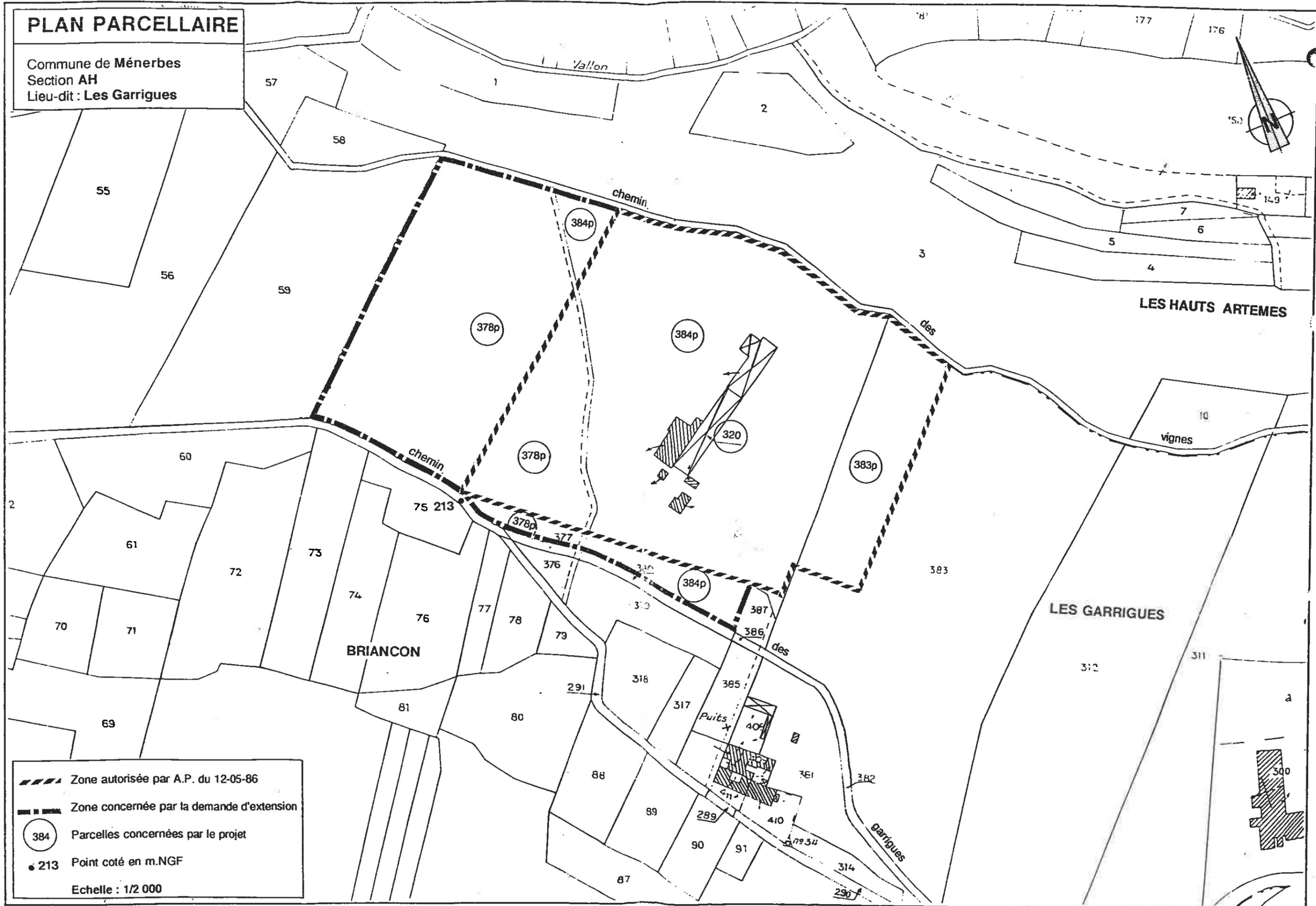
  
M. D. MASSO

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Bernard ROUDIL

# PLAN PARCELLAIRE

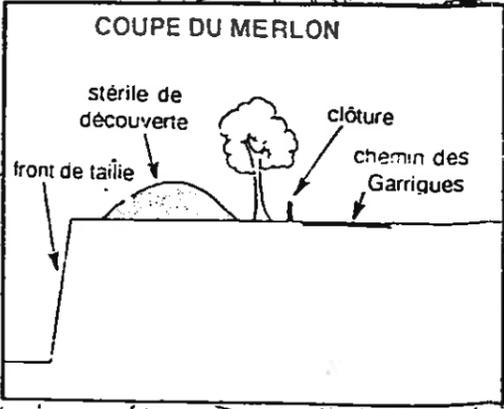
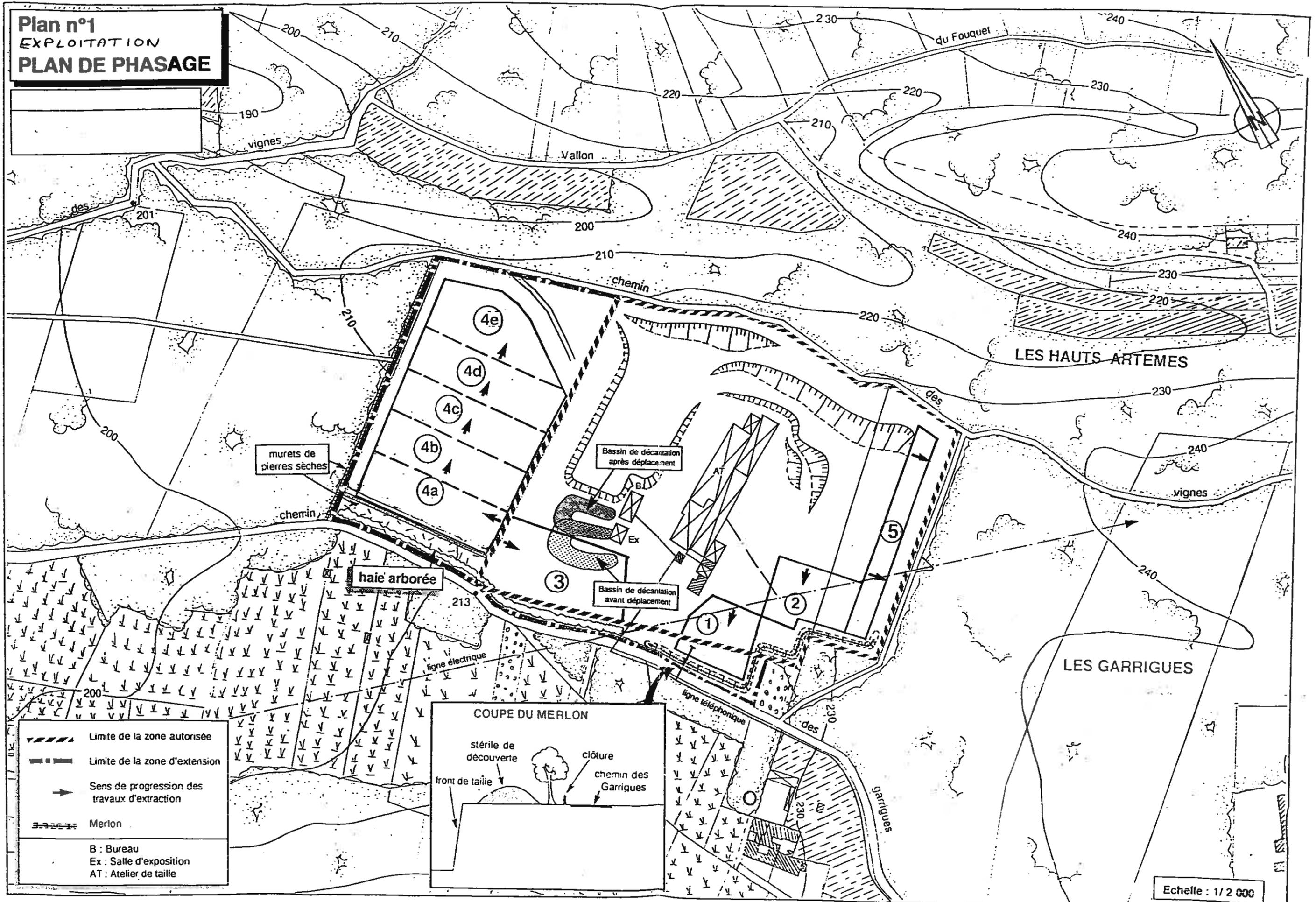
Commune de Ménerbes  
Section AH  
Lieu-dit : Les Garrigues



- Zone autorisée par A.P. du 12-05-86
- Zone concernée par la demande d'extension
- Parcelles concernées par le projet
- Point coté en m.NGF

Echelle : 1/2 000

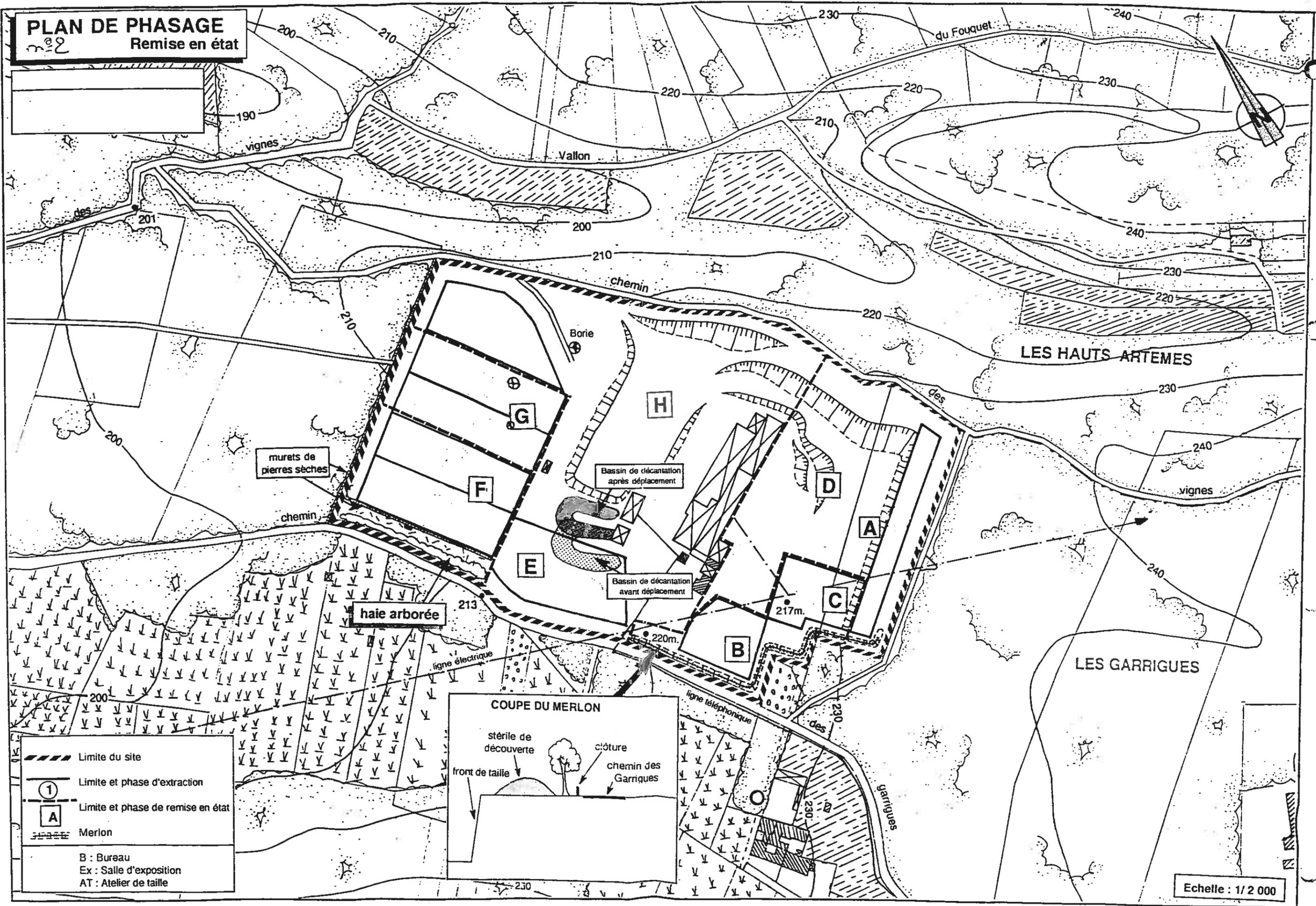
**Plan n°1**  
**EXPLOITATION**  
**PLAN DE PHASAGE**



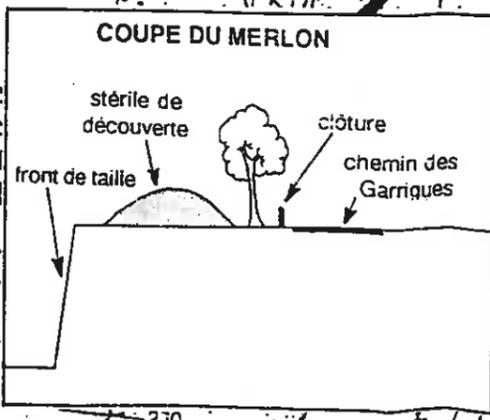
- Limite de la zone autorisée
- Limite de la zone d'extension
- Sens de progression des travaux d'extraction
- Merlon
- B : Bureau
- Ex : Salle d'exposition
- AT : Atelier de taille

Echelle : 1/2 000

**PLAN DE PHASAGE**  
Remise en état



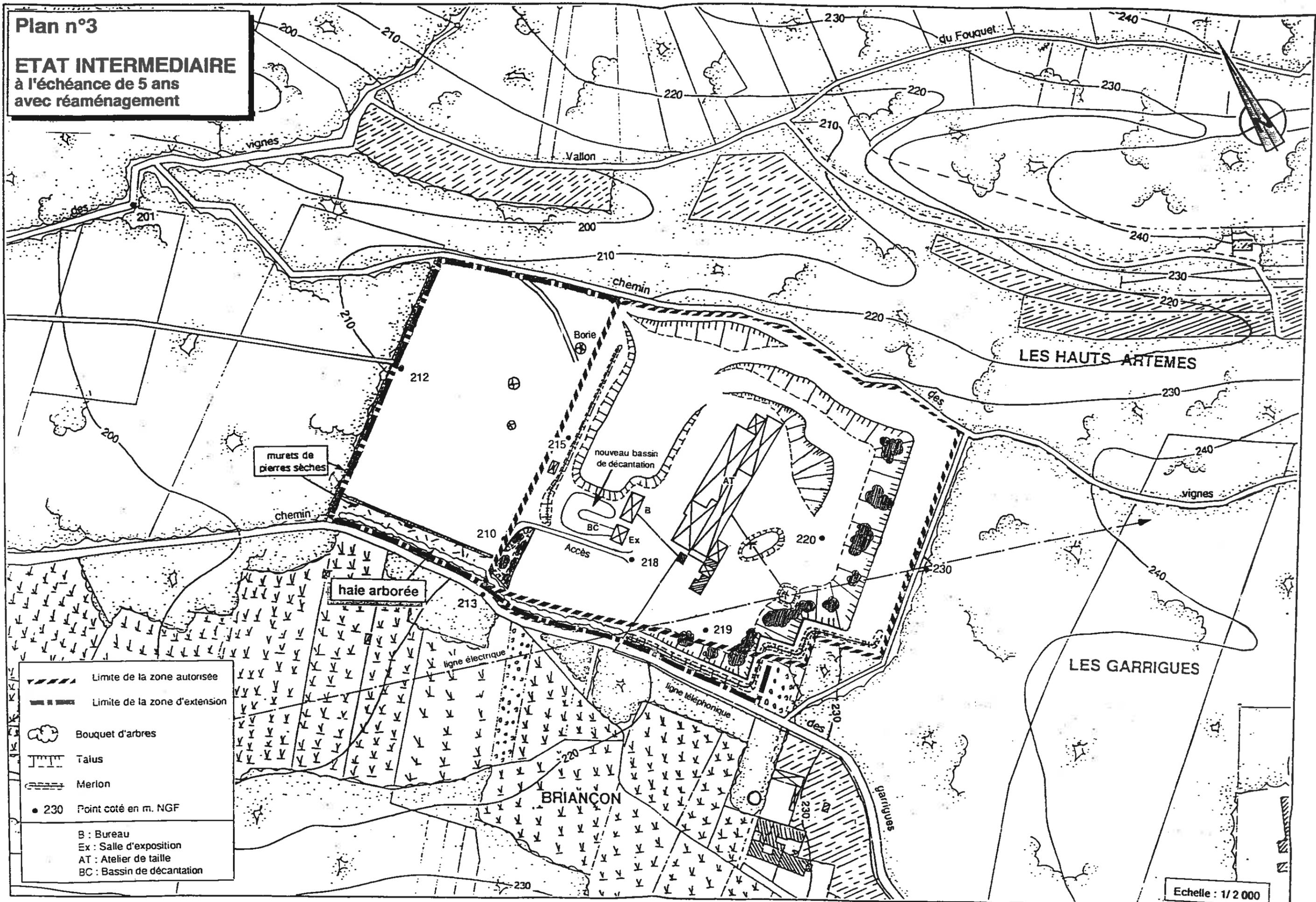
-  Limite du site
-  Limite et phase d'extraction
-  Limite et phase de remise en état
-  Merlon
- B : Bureau
- Ex : Salle d'exposition
- AT : Atelier de taille



Echelle : 1/2000

Plan n°3

ETAT INTERMEDIAIRE  
à l'échéance de 5 ans  
avec réaménagement



murets de pierres sèches

haie arborée

BRIANÇON

LES HAUTS ARTEMES

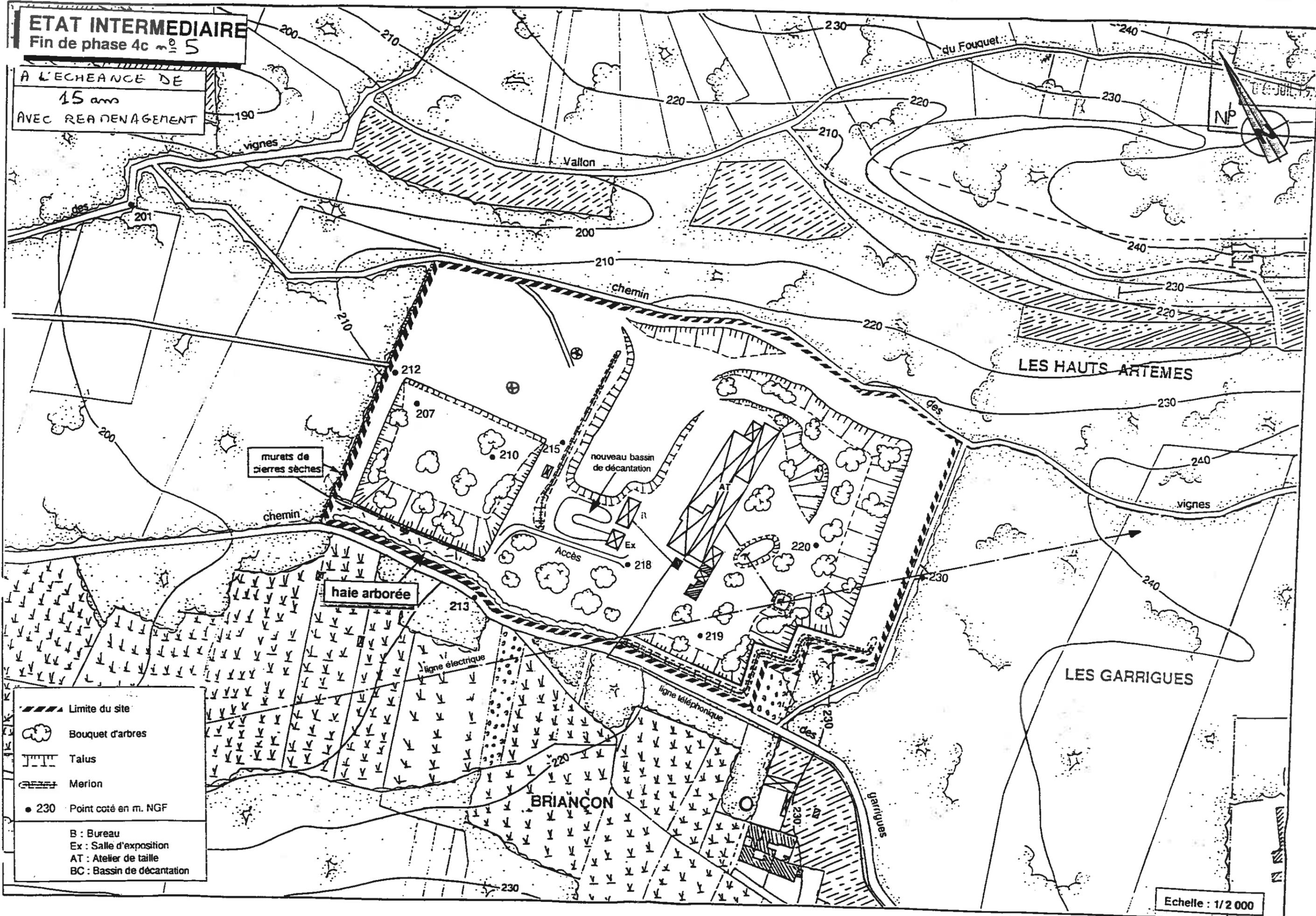
LES GARRIGUES

-  Limite de la zone autorisée
-  Limite de la zone d'extension
-  Bouquet d'arbres
-  Talus
-  Merton
-  230 Point coté en m. NGF
-  B : Bureau
-  Ex : Salle d'exposition
-  AT : Atelier de taille
-  BC : Bassin de décantation

Echelle : 1/2000

**ETAT INTERMEDIAIRE**  
Fin de phase 4c n° 5

A L'ECHEANCE DE  
15 ans  
AVEC REAJUSTEMENT

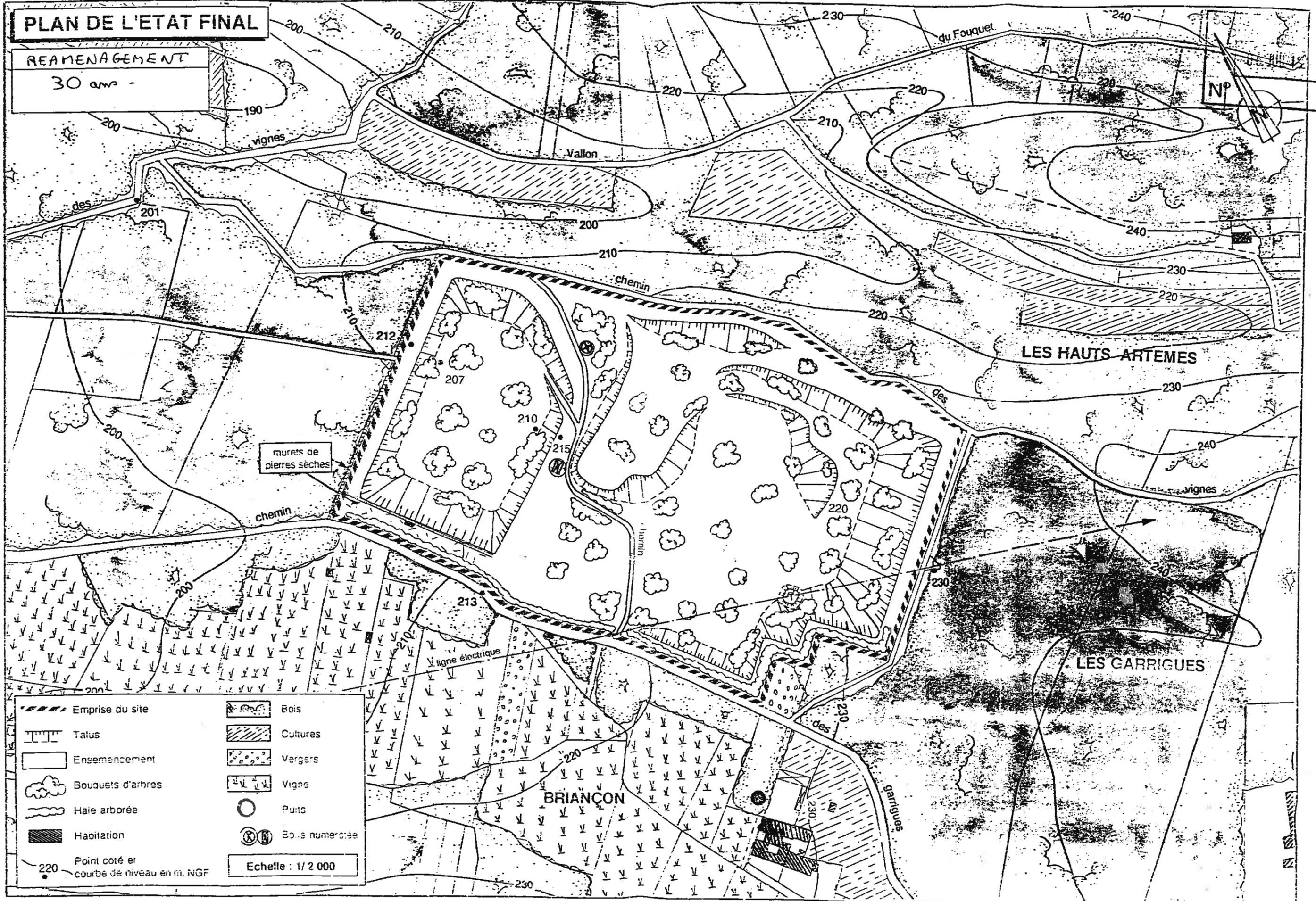


- Limite du site
- Bouquet d'arbres
- Talus
- Merion
- 230 Point coté en m. NGF
- B : Bureau
- Ex : Salle d'exposition
- AT : Atelier de taille
- BC : Bassin de décantation

Echelle : 1/2 000

# PLAN DE L'ETAT FINAL

REAMENAGEMENT  
30 ans



	Emprise du site		Bois
	Talus		Cultures
	Ensemencement		Vergers
	Bouquets d'arbres		Vigne
	Haie arborée		Puits
	Habitation		Bois numérotés
	Point coté et courbe de niveau en m. NGF	<b>Echelle : 1 / 2 000</b>	